

## **BGer 4D\_82/2013 vom 8. November 2013**

Bundesgericht, 2013-11-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4D\\_82\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_82_2013)

FR: TF 4D\_82/2013 du 8 novembre 2013

IT: TF 4D\_82/2013 del 8 novembre 2013

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

4D\_82/2013

Arrêt du 4 avril 2014

Ire Cour de droit civil

Composition

Mme la juge Klett, présidente de la Cour.

Greffier: M. Thélin.

Participants à la procédure

X. \_\_\_\_\_,

représenté par Me Agrippino Renda,

défendeur et recourant,

contre

Z. \_\_\_\_\_,

représenté par Me Pierre Bayenet,

demandeur et intimé.

Objet

avance de frais non fournie

recours constitutionnel contre l'arrêt rendu le 8 novembre 2013 par la Chambre civile de la

Cour de justice du canton de Genève.

Considérant:

Que le recourant a été invité à verser le montant de 1'000 fr. à titre de sûretés en garantie des frais judiciaires présumés, le délai disponible à cette fin échéant le 25 février 2014;

Que le 28 de ce mois, un délai supplémentaire échéant le 17 mars 2014 a été communiqué au recourant;

Que le versement n'est pas intervenu;

Que le recours est ainsi irrecevable au regard de l'art. 62 al. 3 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral;

Que l'adverse partie n'a pas été invitée à répondre au recours;

Qu'il ne lui sera donc pas alloué de dépens.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce:

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Le recourant acquittera un émolument judiciaire de 500 francs.

3.

Il n'est pas alloué de dépens.

4.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 4 avril 2014

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La présidente: Klett

Le greffier: Thélin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.